

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESSEMÉ****Séance du 04 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 04 décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MESSEMÉ, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame FRANÇOIS Isabelle, le Maire.

**Etaient présents** : Isabelle FRANÇOIS, Maryvonne MAILLARD, Jérémy GELLY, Georges MARTIN, Olivier LECOQ, Jérôme THÉBAULT

**Absents excusés** : Paul MAINAGE, Francis TURMEAU,  
Marc Du REAU de la GAIGNONNIÈRE donne son pouvoir à Isabelle François  
Antoine CORDAZ donne son pouvoir à Jérémy Gelly  
Mathieu DEVOLDER donne son pouvoir à Maryvonne Maillard

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Absents	Procuration	Votants
	11	6	5	3	9

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Jérémy GELLY

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation de la séance du 18 septembre 2024
- Décisions modificatives
  - Carte communale
  - Logements ancienne école
  - Charges du personnel
- Adhésion CRER pour autoconsommation panneaux photovoltaïque
- CNP assurances statutaires
- CDG86 : Adhésion convention de participation prévoyance
- CCPL transfert compétence PLU
- Révision carte communale
- Devis RTL Bois de l'hôpital
- Motion « variable d'ajustement du budget de l'État »
- Questions diverses
  - CCPL rapport d'activités
  - Décisions du Maire
  - Chemins ruraux

**Séance**

Mme le Maire demande à rajouter deux délibérations :

- Investissement 2025 ouverture anticipée des crédits
- Budget photovoltaïque : franchise en base ou assujettissement

Approbation du Conseil Municipal à l'unanimité.

**Approbation de la séance du 18 septembre 2024** : Approbation à l'unanimité.

**Investissement 2025 - ouverture anticipée des crédits : délibération 42-2024**

Le Code Général des collectivités Territoriales, dans son article L.1612-1 prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Une ouverture anticipée des crédits d'investissement est proposée au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 à hauteur du montant total mentionné dans le tableau ci-dessous.

Chapitres comptables	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2025
20	8 265 €	2 066 €
Opération 320 chapitre 21	140 000 €	35 000 €
Opération 360 chapitre 21	360 000 €	90 000 €

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués dans le tableau ci-dessus.*

#### **Budget photovoltaïque : revente – autoconsommation – TVA. Délibération 43-2024**

Le Conseil Municipal a décidé, lors de la délibération n° 17-2024 du 20 mars 2024, de créer un budget photovoltaïque en vue d'une revente totale de la production d'énergie photovoltaïque des panneaux posés sur la toiture de l'ancienne école.

Après réflexion, le Conseil pense qu'il est dans l'intérêt de la commune de faire d'abord de l'autoconsommation d'une partie de la production d'énergie et revendre le surplus.

Dans ce cas il faut revoir la situation vis-à-vis de la TVA et choisir :

- La franchise en base : la commune est dispensée du paiement de la TVA mais est exclue du droit à déduction. Les factures émises doivent comporter la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ». Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, la commune peut bénéficier d'attributions du FCTVA.
- L'assujettissement à la TVA : la commune bénéficie du droit à déduction de la TVA sur les dépenses supportées. Les factures sont émises par la collectivité sans TVA et doivent faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client. Dans ce cas, pas d'éligibilité au FCTVA

*Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité,*

- valide l'autoconsommation et revente du surplus,
- valide la franchise en base,
- autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

#### **Autoconsommation photovoltaïque : Adhésion au CRER ( Centre Régional des Energies Renouvelables). Délibération 44-2024**

Le Conseil Municipal a décidé, lors de la délibération n° 17-2024 du 20 mars 2024, de créer un budget photovoltaïque en vue d'une revente totale de la production d'énergie photovoltaïque des panneaux posés sur la toiture de l'ancienne école.

Après réflexion, le Conseil pense qu'il est dans l'intérêt de la commune de faire de l'autoconsommation d'une partie de la production d'énergie et revendre le surplus.

Pour ce faire, Mme le Maire a contacté le CRER (Centre Régional des Energies Renouvelables).

Le CRER peut se charger des démarches de déclaration de l'autoconsommation collective auprès de SOREGIES pour un montant de 750 € HT (assistant à maîtrise d'ouvrage).

De plus, le CRER propose une convention sur simple adhésion annuelle d'un montant de 250 € et se charge des opérations suivantes :

- Le CRER est la Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération d'autoconsommation collective
- Le CRER réalise les échanges avec le gestionnaire de réseau pendant la vie de l'opération.
- Le CRER signe la convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau.
- Le CRER réalise un bilan de l'opération de l'autoconsommation collective à la demande de l'adhérent (Une fois par an)

*Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité, autorise le Maire*

- A confier au CRER les démarches de déclaration de l'autoconsommation collective,
- A signer la convention permettant au CRER de devenir la Personne Morale Organisatrice,
- A signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **CNP assurances statutaires 2025. Délibération 45-2024**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Messemé est assurée à la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et prendra effet à compter du 1er janvier 2025.

Le taux de cotisation est fixé sur la base de l'assurance comme suit :

- 5,29 % pour un agent CNRACL (0,32 % de frais de gestion)
- 1,65 % pour un agent IRCANTEC (0,10 % de frais de gestion)

Ces taux s'entendent frais de gestion compris.

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le taux de cotisation appliqué sur l'assiette de cotisation déclarée dans la formule « base de l'assurance-assiette de cotisation »

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour le paiement des cotisations de l'année 2025.*

### **CDG 86 : Adhésion à la convention de participation prévoyance et participation mensuelle au financement des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Délibération 46-2024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial 06/02/2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 20/03/2024 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12/11/2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **I. LE CONTEXTE**

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter :	<b>90% du revenu net</b>
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),	
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	<b>90% du revenu net</b>

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
<b>Complément garanties minimales obligatoires</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> (garantie incapacité de travail) et de <b>rente mensuelle</b> (garantie invalidité permanente) en complément	<b>+ 10% du revenu net</b>
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>Non garanti</b>
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% du revenu brut annuel</b>

## 2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.87%</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.63%</b>
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

## 3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

## 4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

L'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
- L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

*Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :*

- *D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans,*
- *D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 7 € mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2025).*
- *D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*
- *D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.*

**CCPL : Compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Transfert vers la Communauté de Communes du Pays Loudunais et modifications des statuts. Délibération 47-2024**

Monsieur le Préfet a présenté, devant les Maires réunis le 30 novembre 2023, l'intérêt d'aménager l'espace à l'échelle du fonctionnement du territoire : le développement économique et touristique, les déplacements, la transition énergétique et écologique, les corridors de biodiversité, les besoins résidentiels, de services et d'équipements, notamment.

A la suite de plusieurs temps d'échange sur ce sujet avec les Maires, entre juin et septembre 2024, le Conseil de la communauté de communes du Pays Loudunais du 17 septembre 2024 a délibéré pour prendre la compétence "*plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*".

Chaque commune est invitée à se prononcer dans un délai de 3 mois, sur le transfert de compétence et sur le projet de modification des statuts.

Cette compétence est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des Maires et de leur commune. Il en est de même de la part communale de la taxe d'aménagement et du pouvoir de police du Maire.

#### Contenu de la compétence

Cette compétence concerne :

- Les documents d'urbanisme – PLU ou carte communale. A ce jour la commune possède *une carte communale approuvée le 11/01/2006*
- Les documents en tenant lieu régissant les sites patrimoniaux remarquables. A ce jour, la commune ne dispose d'*aucun document de patrimoine*.
- Le règlement local de la publicité et les projets urbains partenariaux. A ce jour, ils n'en existent aucun sur le territoire, et il n'existe pas d'obligation d'en réaliser.
- Le droit de préemption urbain – La commune a instauré le DPU par *délibération du 11/01/2006 sur les zones U de sa carte communale*. Ce droit pourra être délégué aux communes, en vue de leur permettre de conserver leur faculté dans les conditions identiques (article L.213-3 du CU).

La compétence permettra de mutualiser les coûts de réalisation et de suivi des documents, d'obtenir les aides de l'Etat, et d'ouvrir l'étude d'un PLUi. Les communes concernées par l'obligation de révision de leur document ancien et celles limitées par l'absence de document pourront ainsi disposer d'un outil adapté.

#### Exercice de la compétence – collaboration avec les communes

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation de travailler avec les conseils municipaux et avec les Maires.

Les documents existants – PLU, carte communale, plans de patrimoine - continuent à fonctionner, avec l'avis des communes concernées et du conseil communautaire. Des modifications simples, nécessaires, seront possibles. L'étude d'un PLUi sera un travail long nécessitant l'engagement des élus communaux dans son élaboration, avec débat en conseil municipal et travail en groupes thématiques.

**Une charte de gouvernance viendra formaliser le rôle et le fonctionnement des instances compétentes ainsi que l'association et la collaboration avec les communes.** Cette charte sera arrêtée par le Conseil Communautaire, après consultation de la conférence des maires, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme. D'ores et déjà, il est proposé de s'appuyer sur les instances déjà en place comme la Conférence des Maires et le Bureau, et les élus communaux.

L'évolution des documents existants et par la suite, l'élaboration d'un PLUi commun se feront aussi en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels.

#### Procédure de prise de compétence

La procédure de transfert de compétence et de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 et L.5211-17-1 du CGCT. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

**Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à 3 et L.151-1 ;

**Vu** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

**Vu** la Conférence des Maires du 10 juin 2024 réunie conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays Loudunais, en date du 17 septembre 2024, relative à la prise de compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » et à la modification des statuts communautaires ;

**Considérant** les rencontres communales réalisées entre juin et septembre 2024, et les propositions qui en résultent qui serviront à l'établissement d'une Charte de gouvernance établissant les modalités de collaboration avec les communes, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'intérêt d'adapter l'échelle de l'aménagement au bon niveau de ses enjeux, communaux et intercommunaux ;

**Considérant** le contenu de la compétence ;

**Considérant** la participation des élus communaux aux études et travaux liés à l'exercice de cette compétence, et particulièrement sur son territoire communal ;

*Après délibération, le Conseil Municipal décide avec 8 voix pour et 1 voix contre :*

- *D'approuver le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays Loudunais et à la modification de ses statuts ;*
- *D'autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.*

### **Révision de la carte communale -CCPL transfert de compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Délibération 48-2024**

Lors de sa délibération du 22/06/2022, le Conseil Municipal de Messemé a approuvé la révision de sa carte communale.

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Loudunais du 17/09/2024 a adopté le projet de modification des statuts pour inclure la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et demande aux communes de se prononcer pour le transfert de compétence et modification des statuts.

Lors de sa délibération du 04/12/2024, le Conseil Municipal de Messemé a approuvé le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCPL.

L'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création.

Dès lors que la compétence en matière de PLU /documents en tenant lieu/carte communale est transférée à la communauté de communes, les communes ne sont plus en mesure d'achever les procédures qu'elles avaient initiées avant la date du transfert de cette compétence.

L'EPCI a la possibilité d'achever une procédure engagée antérieurement mais cela nécessite l'accord formel préalable de la commune concernée.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord à la CCPL pour achever la révision de la carte communale de la commune de Messemé, dès lors que la compétence en matière de PLU /documents en tenant lieu/carte communale sera transférée à la Communauté de Communes du Pays Loudunais.*

### **Motion « Les communes et intercommunalités refusent d'être les variables d'ajustement du budget de l'État ». Délibération 49-2024**

Conscients de la situation des finances publiques, **nous, élus de la commune de MESSEMÉ**, rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n'est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget à l'équilibre.

**C'est pourquoi, nous, élus de la commune de MESSEMÉ :**

**Considérant** les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

**Considérant** que les collectivités locales ne peuvent participer au redressement des finances publiques qu'à hauteur du poids qu'elles y représentent ;

**Considérant** que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l'exclusion de certaines dépenses aujourd'hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

**Considérant** qu'en dépit de l'inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fonds vert est ramené à peu de chagrin ;

**Considérant** que l'État est en partie responsable de l'alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;

**Considérant** que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

**Considérant** que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

**Considérant** que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

**Considérant** que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

**Considérant** que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

**Considérant** que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations réglementaires imposées par les textes ;

**Nous, élus de la commune de MESSEMÉ, nous joignons à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Vienne, et déclarons :**

1. **Notre ferme opposition** à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. **Notre refus** des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
3. **Notre dénonciation** des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
4. **Notre exigence** d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.
5. **Notre appel** à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106<sup>e</sup> Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 19 au 21 novembre, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. **Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux. Pour ces raisons,** nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.

#### Questions diverses :

➤ **CCPL rapport d'activités**

➤ **Décisions du Maire :** Pour information au Conseil Municipal en accord avec la délibération de délégations consenties au Maire n° 21-2021 du 31/03/2021 par le Conseil Municipal.

- N°12 : signature devis GIANSANTI 284.05 € HT soit 312.46 € TTC (fourniture et pose paroi latérale fixe de douche logement 3).
- N°13 : signature devis GAZEAU 344.31 € HT soit 413.17 € TTC (pose baguettes log 1) annulé.
- N°14 : signature devis GAZEAU 344.31 € HT soit 378.74 € TTC (pose baguettes log 1).
- N°15 : paiement facture FOURREAU 400 € HT soit 440 € TTC (terrassement cours logements).
- N°16 : paiement facture FOURREAU 736 € HT soit 883.20 € TTC (terrassement aire de jeux ancien plateau scolaire).
- N°17 : signature avenants marché public logements ancienne école : « modification de la durée d'exécution » pour toutes les entreprises du marché.
- N°18 : signature avenant marché public logements ancienne école : GAZEAU lot 11 « travaux supplémentaires » 2 231.53 € HT soit 2 454.68 € TTC (reprise des plafonds log 1 et 2 – fourniture et pose baguettes log 1).
- N°19 : signature avenant marché public logements ancienne école : BOISSINOT lot 5 « moins-value » 112.35 € TTC.
- N°20 : signature avenant marché public logements ancienne école : BOISSINOT lot 9 « plus-value » 530.34 € HT soit 583.37 € TTC (bloc-porte 2 vantaux local technique log 2).
- N°21 : signature devis RTL 433.88 € HT soit 520.66 € TTC (sable aire de jeux ancien plateau scolaire).

• Virement de crédit n° 3-2024

Il y a lieu d'employer les crédits inscrits à l'opération 0039, article 2131 pour faire face à des dépenses pour la carte communale publication et commissaire-enquêteur) et dont les crédits inscrits à l'article 202 sont insuffisants.

Opération 0039 « Eglise » Chapitre 21 2131 « Bâtiments publics »	- 2 000 €
Chapitre 20 202 « frais d'étude, doc d'urbanisme »	+ 2 000 €

- Virement de crédit n° 4-2024

Il y a lieu d'employer les crédits inscrits à l'opération 0036, article 2116 pour faire face à des dépenses pour la réhabilitation des logements et dont les crédits inscrits à l'article 2132 de l'opération 360 sont insuffisants.

Opération 0036 « Cimetière » Chapitre 21 2116 « cimetière »	- 10 000 €
Opération 360 « Création logements communaux » Chapitre 21 2132 « Bâtiments privés »	+ 10 000 €

➤ **Chemins ruraux**

Suite aux demandes de certains propriétaires d'acquérir les chemins ruraux qui desservent leurs propriétés, le conseil municipal acte la demande et reviendra vers eux lorsque l'ensemble des frais seront définis.

➤ **Vitesse au Haut Messemé**

Suite à des plaintes sur la vitesse des véhicules au Haut Messemé, il sera demandé au Département de faire un comptage du nombre de passages et de la vitesse

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.**

Le Secrétaire de séance  
Jérémy GELLY



Le Maire  
Isabelle FRANÇOIS

